

VILLE



DE LYON

N° 1091

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

Legs Cripin
à la Ville de Lyon

Séance extraordinaire du 16 Novembre 1897
Compte rendu affiché le 17 " 1897

Création
d'une Caisse des
Écoles

Président : M.^e le Maire,
Secrétaire élu : M.^e Decléris,

Présents : M.^{rs} Buffaud (Y.), Bataille, Pichot aîné, Duret François,
Fimery, Beaudet (A.), Beauvisage, Chevot, Decléris fils, Rossignol, Pincout
aîné, Hoffer, Ballet-Gallifet, Mille, Arnaud, Krauss, Lavigne, Glinat,
Bossy, Blanc Dominique, Fontaine, Poitier, Robin, Perrin, Comindard,
Vally Lucien, Fane, Dockem Guilleton, Piaton, Cadet, Serin, Clavel,
Blanc (Jean Antoine), Gourju, Bessières, Nové-Josserand, Mollard,
Garnier, Etapiron, Bondet, Binassy, Pangin, Fane, Bizet, Deric, Dupont, Polard,
Cheremet Louis, Bischoff,

Absents excusés : MM.

Brunard, Chevillard, Deray, Peronnet,
Absent; M.^e Roussel,

Le Conseil municipal,

Pu le rapport par lequel M.^e le Maire expose :
qu'aux termes de son testament olographe en date du
30 Mars 1893, M.^e Cripin (Benoit) ex son vivant, propriétaire
rue de la Quarantaine 9, a légué à la ville de Lyon
l'immeuble qu'il possédait, rue de la Quarantaine 9,
à la condition que les revenus de cet immeuble seraient versés
chaque année à la bibliothèque du 5^e Arrondissement pour
acheter des vêtements et des chaussures aux enfants pauvres

fréquentant les écoles laïques de cet arrondissement,

Que cette libéralité a été acceptée par le Conseil Municipal de Lyon, dans ses séances des 13 février et 31 juillet 1894, le 12 Mars 1895, et 13 février 1896,

Qui après l'accomplissement des formalités d'usage le dossier de ce legs entièrement constitué fut transmis à M^e le Ministre de l'Intérieur à qui il appartenait de provoquer le décret d'autorisation, en raison des réclamations présentées par les héritiers naturels de M^e Crépeu,

Que le 12 février 1897, M^e le Ministre de l'Intérieur renvoyait à M^e le Préfet du Rhône le dossier du legs Crépeu, en lui faisant remarquer que, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, les libéralités inspirées par la pensée de favoriser la fréquentation des Ecoles communales doivent être acceptées par les Caisses des Ecoles instituées par les Lois des 10 Avril 1867 et 20 Mars 1882;

Qui à la suite des diverses considérations formulées par l'Administration municipale sur l'inutilité de créer à Lyon une caisse des Ecoles qui viendrait faire double emploi soit avec l'organisation administrative soit avec les Sociétés privées d'encouragement aux Ecoles, existant dans chaque arrondissement, M^e le Ministre de l'Intérieur n'ayant pas admis ces considérations, fit connaître qu'il se verrait dans l'obligation d'ajourner toute décision relativement au legs Crépeu, si le Conseil municipal ne votait pas la création d'une Caisse des Ecoles à Lyon;

Que pour ne pas perdre le bénéfice de cette libéralité et de celles de même nature qui pourraient ultérieurement échoir à la Ville, il y a lieu de s'incliner devant la décision de l'Autorité supérieure et de créer à Lyon la Caisse des Ecoles demandée;

Vu les lois des 10 Avril 1867, 20 Mars 1882, les circulaires ministérielles des 12 Mai 1867 et 29 Mars 1882

Vu les autres pièces du dossier;

La troisième commission entendue;

Délibère;

Article 1^{er}. — Une Caisse des Ecoles est instituée à Lyon, en exécution de l'Article 17 de la loi du 28 Mars 1882, Elle a pour but de faciliter la fréquentation des écoles primaires publiques par des récompenses sous formes de livres utiles et de livrets de caisse d'épargne, aux élèves les plus appliqués, et pour des secours aux élèves indigents et pauvrissés, en leur distribuant des vêtements et des chaussures, et pendant l'hiver, des aliments chauds,

Article 2. — Les ressources de la Caisse se composent :

- 1^o Des subventions qu'elle pourra recevoir de la commune, du département et de l'Etat;
- 2^o Des fondations et souscriptions particulières;
- 3^o Du produit des dons, legs, quêtes et fêtes de bienfaisance;
- 4^o Des dons en nature.

Article 3. — La Société de la Caisse des écoles comprend des membres fondateurs et des membres souscripteurs.

Article 4. — Le titre de fondateur de la Caisse des écoles sera acquis par un versement de 200 francs minimum une fois payé.

Article 5. — Le titre de souscripteur résultera d'un versement annuel de 20 francs.

Article 6. — La Caisse des Ecoles est administrée par un Comité composé de douze membres délégués par les commissions Scolaires locales, à raison de deux par arrondissement, et de dix autres membres élus pour une période de quatre ans par l'assemblée générale; ils seront rééligibles.

Le Comité présidé par le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Instruction publique, élit chaque année un vice-président et un secrétaire. Il pourra s'adjoindre, en nombre indéterminé, des dames patronesses.

Article 7. — Toutes les fonctions du Comité de la Caisse des écoles sont essentiellement gratuites.

Article 8. — Le Comité arrête chaque année le budget des dépenses de la Caisse des Ecoles et règle l'emploi des fonds disponibles. Il détermine la somme que le trésorier conservera pour les dépenses

présunées de l'année, le surplus devant être placé en rentes 3% sur l'Etat.

Article 9. — Le Comité se réunit au moins trois fois par an, et plus souvent si le président juge nécessaire de le convoquer ou si cinq de ses membres le demandent.

Article 10. — Le Comité aura la faculté de convoquer à ses réunions les Instituteurs, Institutrices et Directrices d'Écoles maternelles et les Inspecteurs primaires des deux circonscriptions de Lyon, mais ces fonctionnaires n'auront que voix consultative.

Article 11. — Dans l'intervalle des réunions du Comité, les mesures urgentes peuvent être prises, sauf à en référer au Comité lors de sa première séance, par le bureau dudit Comité.

Article 12. — Le service financier de la Caisse des écoles est fait par le receveur municipal qui remplit les fonctions de trésorier.

Article 13. — Les comptes et budgets de la Caisse des écoles sont soumis, chaque année, au Conseil municipal dans la même forme que ceux des établissements de bienfaisance.

Article 14. — Aucune modification aux présents statuts ne pourra avoir lieu sans l'approbation du Conseil municipal et de l'autorité préfectorale.

Lyon le 16 Novembre 1894.

Pour assurer l'existence de cette Caisse, une subvention dont le chiffre sera fixé ultérieurement, sera inscrit chaque année au budget de la Ville.

Il lui sera, en outre, attribué les dons et legs ci-dessous énoncés ainsi que ceux qui seront faits par la suite, avec charge de les répartir conformément aux intentions des donateurs et légataires :

Legs Mercier pour la délivrance de dix livrets de la Caisse d'épargne à des Enfants des écoles : Fr. 1.100

Fondation Comte, Lamglade, Bossigneux, Carlot et consorts, en faveur des élèves des écoles laïques : 42

Don de l'ex-association des tisseurs de Lyon en faveur des écoles laïques : 180

Legs François, en faveur des élèves de l'école laïque de garçons de la rue Paracauson (boulevard de la Croix Rousse) : 45

Legs Brandt, en faveur des élèves des écoles primaires laïques, 170

Don de la Commission d'inauguration du groupe scolaire de la rue Côte-d'Or : 32

Legs Pierre Jubié, pour la délivrance d'un livret en faveur d'une jeune fille d'une école laïque du 3^e arrondissement : 12

Legs Brillant-Galland, en faveur des élèves les plus méritants de l'école de garçons, grande rue de la Guillotière 126 et 128, et de celle de Montchaut : 224

Legs Racine en faveur des élèves des écoles laïques du quartier Saint-Paul : 95

Il reste bien entendu que pour le legs Crippe, comme pour ceux mentionnés ci-dessus, l'affectation des légataires ou donateurs, ne pourra en aucun cas, être modifiée par la Caisse des Ecoles.

Et ont signé les membres présents

Tu et approuvé

Pour extrait conforme :

Lyon le 10 Janvier 1895

V. Adjoint délégué

Pour le Préfet du Rhône

Signé: Timmeray

Le Secrétaire général délégué

Signé: E. Moulié

Tout copie conforme
L'adjoint délégué

[Signature]

